

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 19545

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon,
M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Contribution successions et donations

« *Art. L. 137-42.* – Il est créé une contribution « successions, donations et vieillesse » dénommée contribution sur les successions et les donations.

« Son taux est fixé, entre 4,2 millions d'euros et 13 millions d'euros, à 5 % sur l'actif net taxable et à 10 % de l'actif net taxable au-dessus de 13 millions d'euros. Les modalités de recouvrement sont réalisées dans les conditions déterminées par l'article 750 *ter* du code général des impôts.

« La contribution sur les successions et les donations est affectée à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse telle que mentionnée à l'article R. 222-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de financer la Caisse nationale de l'assurance vieillesse, cet amendement vise à créer une contribution sur les successions et les donations supérieures à 4,2 millions d'euros. Il ne concerne ainsi que 1% des personnes héritières pour le taux entre 4,2 millions d'euros et 13 millions d'euros, et seulement 0,1% après 13 millions d'euros.